



2026/843

17.4.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/843 DE LA COMMISSION

du 16 avril 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2025/1042 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, étamés originaires de la République populaire de Chine à la suite de l'acceptation d'une demande de statut de nouveau producteur-exportateur

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9,

vu le règlement d'exécution (UE) 2025/1042 de la Commission du 27 mai 2025 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, étamés originaires de la République populaire de Chine ⁽²⁾ (ci-après le «règlement initial»), et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

1. MESURES EN VIGUEUR

- (1) Le 28 mai 2025, la Commission a, par le règlement initial, institué un droit antidumping définitif sur les importations dans l'Union de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, étamés (ci-après les «produits étamés») originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «produit concerné»).
- (2) La technique de l'échantillonnage a été utilisée dans le cadre de l'enquête ayant abouti au règlement initial (ci-après l'«enquête initiale») menée auprès des producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine conformément à l'article 17 du règlement de base.
- (3) La Commission a institué, pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, des taux de droit antidumping individuels allant de 13,1 % à 46,8 % sur les importations du produit concerné en provenance de la République populaire de Chine.
- (4) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon, un taux de droit de 24,6 % a été institué sur la base de l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Les producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête et non retenus dans l'échantillon sont énumérés à l'annexe du règlement initial.
- (5) Un taux de droit à l'échelle nationale de 62,3 % a été institué sur le produit concerné provenant des sociétés en République populaire de Chine qui n'ont pas coopéré à l'enquête.
- (6) Conformément à l'article 3 du règlement initial, l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement peut être modifié pour accorder à un nouveau producteur-exportateur le taux de droit applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon, c'est-à-dire le taux de droit de 24,6 %, lorsque ce nouveau producteur-exportateur en République populaire de Chine fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants montrant:
 - a) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures, à savoir du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 (ci-après la «période d'enquête initiale») (ci-après la «première condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur»);

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ JO L, 2025/1042, 28.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1042/oj.

- b) qu'il n'est lié à aucun des exportateurs ou des producteurs en République populaire de Chine soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement initial qui ont coopéré ou auraient pu coopérer à l'enquête initiale (ci-après la «deuxième condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur»);
- c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale ou qu'il a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante du produit concerné vers l'Union (ci-après la «troisième condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur»).

2. DEMANDE DE STATUT DE NOUVEAU PRODUCTEUR-EXPORTATEUR

- (7) Le 12 août 2025, la société Linqing Hengtai Metal Materials Co., Ltd (ci-après le «requérant») a présenté à la Commission une demande (ci-après la «demande») en vue d'obtenir le statut de nouveau producteur-exportateur et d'être soumise ainsi au taux de droit applicable aux sociétés en Chine ayant coopéré mais non retenues dans l'échantillon, affirmant qu'elle remplissait les trois conditions énoncées à l'article 3 du règlement initial.
- (8) Afin de déterminer si le requérant remplissait les conditions pour bénéficier du statut de nouveau producteur-exportateur (ci-après les «conditions d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur»), la Commission lui a envoyé un questionnaire. Parallèlement, la Commission a informé l'industrie de l'Union de la demande du requérant et l'a invitée à formuler des observations.
- (9) Le 4 novembre 2025, l'industrie de l'Union, représentée par Eurofer, a présenté les observations suivantes concernant le respect par le requérant des conditions d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur, affirmant:
 - a) que le requérant n'a fabriqué et vendu des produits étamés qu'à une société commerciale en Chine et n'est donc pas un exportateur;
 - b) que le requérant n'est pas un producteur intégré de produits étamés, mais un relamineur ou un transformateur;
 - c) que le requérant a été acheté par «un négociant de l'Union bien connu et établi» pour la commercialisation et la manutention de produits d'étamage; et
 - d) que le requérant est susceptible d'acheter des rouleaux laminés à chaud ou des tôles noires destinées à l'étamage auprès d'exportateurs ayant un taux de droit plus élevé, de les transformer en produits étamés et de les exporter ensuite vers l'Union.
- (10) Le 18 novembre 2025, le requérant a répondu à ces observations en soulignant:
 - a) qu'il est un producteur-exportateur de produits étamés;
 - b) qu'il fabrique des produits étamés et n'est pas tenu d'être un producteur intégré dont les activités commencent au stade de la production de fer ou d'acier;
 - c) qu'il n'a pas été repris par une société commerciale de l'Union; et
 - d) que l'achat de rouleaux laminés à chaud ne peut être considéré comme un contournement des mesures en vigueur sur les produits étamés.
- (11) Après avoir analysé la réponse du requérant au questionnaire, la Commission a demandé des informations et des éléments de preuve supplémentaires, qui lui ont été fournis par le requérant.
- (12) La Commission a procédé à un recoupement à distance avec le requérant en février 2026, au cours duquel elle a cherché à vérifier toutes les informations qu'elle jugeait nécessaires pour déterminer si le requérant remplissait les conditions d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

- (13) En ce qui concerne la première condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur, la Commission a établi que le requérant n'avait pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête initiale. La Commission a constaté que le requérant avait commencé la production de produits étamés en janvier 2024, soit trois mois avant la fin de la période d'enquête initiale.
- (14) La Commission a vérifié toutes les exportations réalisées par le requérant au cours de la période d'enquête initiale et n'a trouvé aucune preuve d'exportation du produit concerné vers l'Union.
- (15) En ce qui concerne la deuxième condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur, la Commission a établi que le requérant n'était lié à aucun des producteurs-exportateurs en République populaire de Chine soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement initial.
- (16) La Commission a également vérifié qui était propriétaire du requérant et a confirmé que l'allégation d'Eurofer résumée au considérant 9, point c), était sans fondement.
- (17) En ce qui concerne la troisième condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur, la Commission a établi que le requérant avait exporté le produit concerné vers l'Union à partir d'octobre 2025, soit après la période d'enquête initiale.
- (18) Le requérant a fourni des documents justificatifs pour démontrer la production de produits étamés et leur exportation vers l'Union à la fin de 2025. Le requérant a également fourni des documents prouvant que le droit antidumping approprié avait été facturé et payé. La Commission a vérifié ces documents et a conclu que le requérant remplissait la troisième condition d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur.
- (19) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que le requérant remplissait les trois conditions pour bénéficier du statut de nouveau producteur-exportateur et que la demande devait dès lors être acceptée. Le requérant devrait donc être soumis au droit antidumping de 24,6 % applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon de l'enquête initiale.
- (20) Il convient de modifier le règlement initial en conséquence.

4. INFORMATION DES PARTIES

- (21) Le 23 février 2026, le requérant et l'industrie de l'Union ont été informés des faits et considérations essentiels sur la base desquels il a été jugé approprié d'accorder au requérant le taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon de l'enquête initiale.
- (22) Toutes les parties intéressées ont eu la possibilité de présenter leurs observations.
- (23) Aucune observation n'a été reçue.
- (24) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2025/1042, intitulée «Producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré non retenus dans l'échantillon», la société suivante est ajoutée:

Raison sociale	Code additionnel TARIC
Linqing Hengtai Metal Materials Co., Ltd	88AZ

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
